

aux dépenses du service Local, exercice 1893, un nouveau douzième provisoire s'élevant à la somme de *cent deux mille francs*, savoir :

Chapitre 1 <sup>er</sup> . —	Dettes exigibles.....	5.100 <sup>f</sup> »
— 2. —	Administration générale..	3.400 »
— 3. —	Services administratifs...	18.600 »
— 4. —	Instruction publique.....	6.000 »
— 5. —	Justice.....	4.900 »
— 6. —	Services financiers.....	19.700 »
— 7. —	Travaux publics.....	2.700 »
— 8. —	Dépenses diverses.....	8.100 »
— 9. —	Marquises.....	7.700 »
— 10. —	Tuamotu.....	7.100 »
— 11. —	Gambier.....	2.700 »
— 12. —	Tubuai, Raivavae, Rapa..	1.000 »
— 13. —	Travaux à exécuter dans la colonie.....	10.000 »
— 14. —	Dépenses d'ordre.....	5.000 »
	Ensemble.....	<u>102.000<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la date de l'arrêté rendant exécutoire le budget de l'exercice courant, et seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. Ours.

**N° 42. — ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service local, exercice 1892, un crédit supplémentaire, de la somme de 2,000 francs.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de la Commission coloniale du 11 février 1892 approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget du service local, exercice 1892 ;